

CONVENTION DE PRÊT À USAGE

Entre

La Communauté française, représentée par Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Education, dont les bureaux sont situés Place Surllet de Chokier n°15-17 à 1000 Bruxelles, (Ci-après « la Communauté française »), dénommée « le Prêteur »
D'une part,

Et **la Ville de Bruxelles**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique francophone, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de Pouvoir Organisateur du CTA de l'Institut des Arts et Métiers, situé 50 boulevard de l'Abattoir à 1000 Bruxelles ;

Pour la Ville de Bruxelles, Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique francophone, de la Jeunesse et des Ressources Humaines

Dénommée « le bénéficiaire ou emprunteur »

D'autre part,

Préambule :

Considérant que le CTA en Electricité domestique et industrielle, technique du froid et hydraulique de l'Institut des Arts et Métiers est spécialisé dans trois domaines particuliers des applications électriques, trois secteurs qui connaissent une pénurie récurrente de techniciens qualifiés, compte tenu notamment de l'évolution de ces technologies toujours plus complexes : les techniques du froid (réfrigération, échanges de chaleur, climatisation), la domotique et l'immotique, l'hydraulique et l'électropneumatique.

Les parties conviennent ce qui suit :

I. Objet du Comodat

Par la présente et conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, le prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux les biens listés en annexe au bénéficiaire qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière.

Sauf stipulation contraire, la présente convention est régie par les articles 1875 à 1891 du Code civil relatifs au prêt à usage.

II. Conditions générales

La Communauté française prête gratuitement au bénéficiaire, qui accepte, les équipements pédagogiques pour une valeur totale de 18.593,78 € TVAC.

Les équipements sont détaillés par avenant, en annexe de la présente convention, au fur et à mesure de leur acquisition par la Communauté française et de leur mise à disposition de l'emprunteur. Le détail des équipements ainsi annexé fait partie intégrante de la présente convention.

L'emprunteur reconnaît que le matériel prêté se trouve à l'état neuf, sauf spécification contraire.

L'emprunteur reconnaît que ces équipements ont été achetés par la Communauté française sur base d'un dossier technique qu'il a établi. Il atteste par la présente qu'il a sollicité les différents avis prévus par le livre VI « Equipements de travail », du Code sur le bien-être au travail du 28 avril 2017 et a inclus les recommandations liées à ces avis dans les cahiers des charges. De ce fait, l'emprunteur engage sa responsabilité quant à la conformité aux dispositions réglementaires en matière de sécurité du matériel emprunté et s'interdit de réaliser toute forme de recours contre la Communauté française en cas d'accident.

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties à condition que le bénéficiaire s'engage à :

- veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation du matériel prêté ;
- conserver *les biens prêtés* dans un état irréprochable ;
- n'utiliser *les biens prêtés* que pour un usage strictement conforme à sa destination, à savoir conformément à l'article 6 du décret du 11/04/2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées ;
- ne pas, à titre gracieux ou onéreux, céder, sous-louer, consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ce bien ;
- restituer les biens prêtés dans le délai fixé au point III.2.

L'emprunteur assurera l'entretien périodique et le contrôle du matériel prêté suivant les instructions du fabricant et les prescriptions légales. Il consignera les opérations d'entretien et de contrôle dans un registre qui sera tenu à disposition du prêteur.

III. Conditions particulières

1. Responsabilité et assurance

La Communauté française autorise l'emprunteur à mettre le matériel prêté à la disposition des opérateurs-utilisateurs définis à l'article 6, §2 du décret du 11/04/2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées.

La Communauté française souscrira, auprès d'une compagnie d'assurance, une police pour couvrir les risques de perte, de vol, détérioration par suite d'incendie, explosions, dégâts des eaux, dégradations volontaires, etc. (assurance tous risques). A cet égard, l'emprunteur s'engage à informer, dans les 24h, la Communauté française de tout vol, perte, dégradation, en lui communiquant les informations suivantes : date, lieu, heure, causes et circonstances du sinistre.

L'emprunteur souscrira auprès d'une compagnie d'assurance une police couvrant sa responsabilité (responsabilité civile).

La Communauté française n'est pas responsable du dommage causé aux biens par une cause étrangère, par la force majeure, ou par le fait d'un tiers ou du bénéficiaire lui-même.

L'emprunteur est responsable du matériel prêté et s'engage à réparer toute détérioration du matériel prêté due à sa faute, à celle de ses préposés ou de ses stagiaires.

Si une dégradation est constatée, le bénéficiaire prévient immédiatement la Direction Relations Ecoles – Monde du Travail – Florence MARCELLI – 02/690.86.41. Aucune réparation n'est entreprise sans l'accord de la Communauté française.

2. Durée du prêt

Le présent contrat entre en vigueur à la date de réception du matériel pour une durée indéterminée. Cependant, l'usufruit des biens prêtés au bénéficiaire est subordonné à la conservation par le Centre de Technologies Avancées de son label « CTA », en application de *l'article 10 du décret du 11/04/2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées*, qui prévoit que le Gouvernement de la Communauté française puisse procéder à une évaluation du dispositif au minimum tous les trois ans.

En cas d'évaluation positive et en conséquence de maintien du label « CTA » à l'emprunteur, le présent contrat reste d'application.

En cas d'évaluation négative, des consignes correctives sont adressées à l'emprunteur et une nouvelle évaluation est mise en œuvre dans un délai fixé par le Gouvernement de la Communauté française. Une nouvelle évaluation négative au terme de ce délai entraînerait la perte du label « CTA » par l'emprunteur ainsi que la fin, sans préavis ni indemnités de la présente convention et en conséquence la restitution par celui-ci du matériel à la Communauté française.

En cas de perte du label « CTA », le bénéficiaire s'engage à rembourser le montant des aménagements réalisés et des équipements mis à disposition par la Fédération Wallonie-Bruxelles au prorata de la valeur résiduelle qu'auraient ces aménagements dans de bonnes conditions d'entretien au moment où le constat du manquement lui est notifié et ce dans un délai de 60 jours calendrier. Si le bénéficiaire reste en défaut de remboursement dans un délai de cinq jours à compter de la fin de période de restitution mentionnée ci-avant, la Communauté française se réserve le droit de récupérer les sommes dues par tous moyens de droit.

3. Conditions de livraison et de restitution

L'emprunteur prendra livraison du matériel prêté dans ses locaux ou dans les locaux mis à disposition du Centre de Technologies Avancées. Les frais de transport et d'installation qui ne sont pas assurés par le fournisseur dans le cadre de la livraison sont à charge de l'emprunteur dans le cadre du budget octroyé par le Gouvernement de la Communauté française au Centre de Technologies Avancées pour ses frais de fonctionnement.

La réception des équipements est réalisée par un représentant de la Communauté française en présence du Chef d'établissement à qui le matériel sera prêté.

Cette réception ne pourra être accordée que moyennant l'avis conforme du Conseiller en prévention de l'établissement emprunteur à qui le matériel sera mis à disposition dans le cadre de cette convention. Cet avis est donné dans le cadre de l'art. IV.2-8 du livre VI « Equipements de travail », du Code sur le bien-être au travail précité, sous forme d'un rapport.

Le rapport d'avis du Conseiller en prévention est établi par :

- Soit le conseiller en prévention de l'établissement s'il possède la qualification de niveau 1 ou 2 au sens du titre V du livre II du Code sur le bien-être au travail relatif à la formation et au recyclage des Conseillers en prévention.
- Soit le Service externe pour la prévention et la protection au travail de l'établissement.

Le rapport constate le respect :

1. Des lois règlements en matière de sécurité et d'hygiène ;
2. Des conditions de sécurité et d'hygiène non prévus nécessairement dans les lois et règlements en matière de sécurité et d'hygiène, mais indispensables pour atteindre l'objectif fixé par le système de gestion dynamique des risques visés au titre II du livre I^{er} du Code sur le bien-être au travail.

L'emprunteur placera le matériel mis à disposition par la Communauté française dans un local répondant aux prescriptions de la norme NBN S21-204 relative aux bâtiments scolaires.

L'emprunteur convoquera une visite du service régional incendie avant la mise en service du Centre de Technologies Avancées.

L'emprunteur est responsable de l'aménagement des postes de travail en total respect des dispositions réglementaires en la matière.

L'emprunteur consignera les résultats des études, analyses de risques ainsi que les rapports du service régional incendie et rapport de réception du matériel dans un registre qu'il tiendra à disposition du représentant de la Communauté française. Il sera responsable de l'intégralité de la gestion sécuritaire des installations.

Un mode d'emploi du matériel prêté est mis à la disposition du bénéficiaire.

A la restitution visée au point III.2, les biens sont inspectés par le service compétent de la Communauté française en présence du bénéficiaire. Les dégâts éventuels sont consignés par écrit.

IV. Litiges

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à Bruxelles le,

Pour la Communauté française,
La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS

Pour le bénéficiaire,

